

Art. 38. — Les fonctions de directeur d'études, de directeur, de sous-directeur et de chef d'études à l'Agence sont rémunérées et classées par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de directeur d'études, directeur sous-directeur et de chef d'études des services du Chef du Gouvernement.

Art. 39. — Les autres emplois nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 40. — Le personnel de l'Agence bénéficie du même régime indemnitaire que celui en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Le directeur général de l'Agence peut conclure avec les organismes nationaux ou étrangers tout accord ou convention se rapportant à son objet après avis du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Le portefeuille de projets précédemment détenu par l'Agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement (APSI) continue à être géré par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) selon les règles découlant de la législation et de la réglementation sous l'empire desquelles ils ont été introduits.

Art. 43. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM

-----★-----

Décret exécutif n°06-357 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-309 du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant les attributions du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n°06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la commission de recours prévue à l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 modifiée et complétée, susvisée, ci-après désignée "la commission".

Art. 2. — La commission est composée :

- du ministre chargé de la promotion des investissements ou de son représentant, président ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- d'un représentant du ministre chargé de la justice, membre ;
- de deux représentants du ministre chargé des finances, membres ;
- d'un représentant du ministre concerné par l'investissement objet du recours.

Le président peut faire appel à des experts ou à toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Art. 3. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la promotion des investissements sur proposition des ministres concernés.

Art. 4. — La commission se réunit au siège du ministère chargé de la promotion des investissements.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'investissement du ministère chargé de la promotion des investissements.

Art. 5. — La commission adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 6. — La commission est saisie selon les conditions fixées à l'article 7 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

La requête doit comporter notamment :

- le nom, l'adresse et la qualité du requérant ;
- un mémoire exposant les faits et moyens.

La requête doit être accompagnée de tous documents et pièces justificatives.

Art. 7. — La commission ne délibère valablement qu'en présence de trois (3) de ses membres au moins. Les avis et recommandations de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le président de la commission adresse une copie du dossier de recours à l'administration ou à l'organisme concerné qui doit fournir ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier.

Art. 9. — La commission se réunit chaque fois que de besoin. Elle statue dans les trente (30) jours qui suivent l'introduction du recours.

La décision de la commission est notifiée aux parties concernées.

Art. 10. — Dans le cas où elle fait droit au recours exercé par l'investisseur, la décision de la commission est opposable à l'administration ou à l'organisme à l'encontre du ou desquels le recours est exercé.

Art. 11. — Le non aboutissement du recours ne prive pas l'investisseur de son droit de recours juridictionnel.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Hassane Nazef, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au conseil supérieur de la langue arabe, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Saad Remadna, directeur de l'administration et des moyens, admis à la retraite ;

2 – Si Mohand Idir Meziani, chef d'études, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil de la concurrence.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, à compter du 13 juin 2006, aux fonctions de membre du conseil de la concurrence, exercées par M. Mounir Gaouar, décédé.

-----★-----

Décrets présidentiels du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Ameziane Zidi, directeur d'études à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, admis à la retraite ;

2 – Mohamed Tahar Rachedi, directeur d'études chargé de l'évaluation et de l'analyse prospective à la direction générale de la réforme administrative, admis à la retraite.